

Bruxelles, le 7 décembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0081(COD)

16056/23
ADD 2

COMPET 1183
IND 632
MI 1053
BETREG 38
DIGIT 284
ECOFIN 1293
EDUC 467
ENER 645
POLCOM 298
RECH 531
CODEC 2291

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	15440/1/23 REV 1
N° doc. Cion:	7613/23 + 7613/23 ADD1
Objet:	Proposition de règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net") <i>- Orientation générale</i> <i>- Déclaration commune de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie, de la France, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration commune des délégations de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie, de la France, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie sur la question visée en objet, en vue de la session du Conseil "Compétitivité" du 7 décembre 2023.

DÉCLARATION COMMUNE DE LA BULGARIE, DE LA CROATIE, DE LA HONGRIE, DE LA FRANCE, DE LA POLOGNE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA ROUMANIE, DE LA SLOVAQUIE ET DE LA SLOVÉNIE
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net")

La Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la France, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie rappellent l'importance du principe de neutralité technologique et le droit souverain des États membres de déterminer leur bouquet énergétique. À cet égard, ils insistent sur le fait que ces principes et droits doivent être dûment respectés et pleinement pris en compte dans les politiques européennes. Rappelant que les technologies nucléaires font partie intégrante de la stratégie européenne de transition énergétique, ils se félicitent que l'article 3 *ter* inclue la technologie nucléaire de fission, y compris le cycle du combustible, en complément des autres technologies exemptes de combustibles fossiles nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et de sécurité énergétique.

Notant que la liste des technologies stratégiques figurant à l'article 3 *ter*, paragraphe 1, ne préjuge pas l'attribution des fonds de l'UE, ils soulignent qu'en application de ces dispositions, les règles et procédures relatives au financement continuent de s'appliquer. Par conséquent, toutes ces technologies peuvent et continueront d'être considérées comme pouvant prétendre à un accès au financement de l'UE, y compris un soutien de la Banque européenne d'investissement.
